



CONVENTION DE RESERVATION DE TRESORERIE

Entre les soussignés

- Le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON représenté par M. CORTADE Alain agissant en qualité de Président, habilité par la délibération n° **2013 - 26** en date du **25/11/13** annexée au présent contrat, ci-après désigné "l'Emprunteur", d'une part,
Et

- Société Générale, Société Anonyme au capital de 998.320.373,75 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris, ayant son siège social à PARIS, 29 Bd Haussmann, représentée par Mr Karl ROUFFORT, directeur de l'unité de Gestion Entreprises du Pôle Service Client de Marseille en vertu d'une procuration donnée par Mr GRIFFON Gérard, de ladite société en date du 30/04/2013, ci-après dénommée "la Banque", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet, montant et durée

La Banque consent à l'Emprunteur une ligne de trésorerie d'un montant maximal de EUR 200.000,00 (deux cent mille euros), d'une durée de 1 an à compter de la date de la signature de la présente convention par l'Emprunteur. Les ressources procurées par cette convention n'ont pas vocation à figurer au budget.

ARTICLE 2 : Durée de validité de l'offre et formation de la convention de réservation de Trésorerie

La présente offre transmise à l'Emprunteur par la Banque est valable jusqu'au 24 Janvier 2014

2.1 – Cette offre, déjà signée par la Banque et émise en trois exemplaires, après avoir été datée et signée par l'Emprunteur, est à retourner à la Banque au plus tard à la date mentionnée ci-dessus, accompagnée :

- de la délibération exécutoire de délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- de la décision exécutoire du Maire de conclure la présente convention de réservation de trésorerie, conforme au modèle figurant en Annexe 1 de la présente offre.

Toutes les formalités ci-dessus accomplies, la présente offre formera contrat dès réception par la Banque.

2.2 - A défaut de réception par la Banque de l'offre et des documents visés à l'article 2.1, à la date susvisée, ladite offre sera caduque sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

2.3 En outre, l'Emprunteur s'engage dans le délai de recours contentieux à informer immédiatement la Banque de tout recours initié par l'organe de tutelle.

ARTICLE 3 : Modalités de mise à disposition des fonds

Le contrat ayant été préalablement rendu exécutoire, sur simple demande de l'Emprunteur, suivant modèle figurant en annexe 2, adressée par télécopie ou courrier avant 10 heures, faisant preuve des instructions à l'Agence de la Banque et dont copie sera également transmise au comptable public teneur de compte de l'Emprunteur, la Banque s'engage à mettre à la disposition de l'Emprunteur à réception de ladite demande tout ou partie du montant prévu à l'article 1.

Les fonds seront mis à disposition par la Banque par virement sur le compte de l'Emprunteur au Trésor Public.

Le montant des tirages est librement déterminé par l'Emprunteur sous réserve d'un montant minimum de 20.000,00 EUR et que la somme du tirage effectué et du capital déjà dû au titre des éventuels tirages antérieurs n'excède pas le montant maximal prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Frais et Commissions

Frais de dossier

Néant

Forfait de gestion

Un forfait de gestion d'un montant de 1.500 euros sera perçu par la Banque dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature de la présente convention par l'Emprunteur.

Commission de confirmation

Une commission de confirmation calculée prorata temporis au taux de 0,30 % l'an sur le montant visé à l'article 1, sera perçue par la Banque trimestriellement. Le décompte de la commission de confirmation s'effectue sur la base d'une année de 360 jours.

Frais de virement

Un montant de 1,50 euros sera perçu par la Banque à chaque virement unitaire émis auquel s'ajoutera, en cas de télécopie de confirmation, un montant de 6,50 euros.

Ces frais seront à verser à la banque par l'Emprunteur au plus tard quinze jours après la date d'envoi du décompte

ARTICLE 5 : Taux, exigibilité et décompte des intérêts

Lors de chaque tirage, l'Emprunteur précise l'option choisie. L'option de taux est irrévocable jusqu'à l'échéance de l'index.

- **Option 1** : tirages sur EURIBOR 1 semaine d'une durée préfixée de 7 jours, dans la limite de la durée de la convention mentionnée à l'article 1.
- **Option 2** : tirages sur EURIBOR 2 semaines d'une durée préfixée de 14 jours, dans la limite de la durée de la convention mentionnée à l'article 1.
- **Option 3** : tirages sur EURIBOR 1 mois d'une durée préfixée de 1 mois, dans la limite de la durée de la convention mentionnée à l'article 1.

A l'échéance d'un tirage sur EURIBOR, si les fonds utilisés ne font pas l'objet d'un remboursement et sauf indication contraire de l'Emprunteur, les fonds utilisés sont également réputés porter intérêt sur la même période que l'EURIBOR précédemment choisi.

Le changement de périodicité sur EURIBOR s'effectue sans mouvement de fonds, sur simple demande de l'Emprunteur, dans le respect des dispositions de l'article 5.1.

5.1: tirages indexés sur l'EURIBOR

Les fonds portent intérêt sur la base, selon le cas, de l'EURIBOR 1 semaine, 2 semaines ou 1 mois majoré de 1,80 %.

Les intérêts sont exigibles et payables à terme échu de chacun des tirages et décomptés compte tenu du nombre exact de jours entre la date du tirage et la date d'échéance, rapporté à 360 jours.

L'EURIBOR (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée.

Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par la FBE (Fédération Bancaire de l'Union Européenne) et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur la page 248 du serveur Telerate, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêt correspondante.

La Banque constatera le niveau de l'EURIBOR publié à J-2 jours ouvrés TARGET, J étant le premier jour de la période d'intérêts considérée. Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

ARTICLE 6 : Remboursement

Le remboursement d'un tirage sur EURIBOR n'est possible qu'à l'échéance dudit EURIBOR.

Ce remboursement sera effectué suivant modèle figurant en annexe 3, adressée par télécopie ou courrier au plus tard le jour de l'échéance avant 10 heures, faisant preuve des instructions à l'Agence de la Banque et dont copie sera également transmise au comptable public teneur de compte de l'Emprunteur,

ARTICLE 7 : Modalités de règlement des intérêts sur EURIBOR

L'Emprunteur règle toute somme due à son échéance. A cet effet, le lendemain ouvré du tirage, la Banque lui adresse un avis de recouvrement et un décompte.

Les intérêts doivent être reçus en compensation par la Banque, selon les modalités décrites à l'article 12, au plus tard à la date d'échéance du tirage.

ARTICLE 8 : Exigibilité et paiement du capital

Le remboursement du capital est exigible et payable suivant les modalités exposées à l'article 12 à l'issue de chaque tirage et à la date d'expiration de la convention résultant de l'article 1 du présent contrat.

ARTICLE 9 : Exigibilité anticipée

Si les intérêts échus sont impayés à l'une des dates prévues aux articles 5 et 7, le capital restant dû devient en totalité immédiatement exigible.

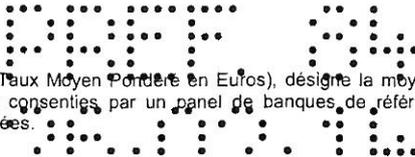
ARTICLE 10 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du contrat portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux EONIA majoré de 4 %, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus d'utilisation rapporté à 360 jours.

La survenance d'un cas prévu à l'article 11 ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés, s'ils sont dus, pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code Civil.



L'EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPÉ (Taux Moyen Pondéré en Euros), désigne la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées.

Ce taux est calculé, entre 18 heures 45 et 19 heures, par la Banque Centrale Européenne le même jour Ouvré TARGET que celui des opérations sur la base desquelles il est calculé et publié par la Fédération Bancaire Européenne sur la page 247 du serveur Télérate, ou celle qui s'y substituerait, à J+1 Ouvré TARGET.

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs. Le système d'interconnexion TARGET est ouvert tous les jours de la semaine, samedi et dimanche exceptés, où au moins deux RTGS sont ouverts et connectés au système. Il est fermé les 1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 25 et 26 décembre.

ARTICLE 11 : Survenance de circonstances nouvelles

En cas de survenance de l'un des événements suivants :

- disparition ou non-établissement pendant une période consécutive de cinq Jours Ouvrés TARGET de l'un des index mentionnés à l'article 6 "Taux exigibilité et décompte des intérêts" par, selon le cas, la BCE, la FBE, la Banque de France, ou tout tiers qui leur serait substitué,

- entrée en vigueur d'une nouvelle loi, d'une nouvelle réglementation, modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite,

La Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, substituer une nouvelle référence de taux à celle devenue indisponible, ou rendre licite les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le présent contrat sera résilié de plein droit et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit.

ARTICLE 12 : Lieu de paiement - Domicile

Tous paiements en capital, intérêts et accessoires, à faire en vertu des présentes doivent être effectués par l'Emprunteur par virement à l'ordre de la Société Générale sur le compte interne N° 00200 00060320275, Agence AVIGNON de la Société Générale sise 3 rue Martin Luther King 84000 AVIGNON.

Pour l'exécution des présentes et pour leurs suites, domicile est élu par la Banque, et pour l'Emprunteur en son adresse : 881 chemin de Gigognan Site de Courtine TGV 84000 AVIGNON

ARTICLE 13 - Taux effectif global

Le présent concours étant productif d'intérêts à taux variable et susceptible d'utilisations fluctuantes, il est impossible de calculer un taux effectif global valable pour toute la durée du crédit. Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur, à titre d'exemple, que sur la base de l'utilisation du montant maximum de l'ouverture de crédit sur toute sa durée du crédit par tirages renouvelables d'une durée correspondant à l'index EURIBOR visé à l'article 5, aux conditions financières énoncées au présent contrat et sur la base du dernier niveau dudit index et publié au jour de la signature de la présente offre de crédit par la banque, le taux de la période et le taux effectif global, qui sont les taux annuels proportionnels aux taux de période, ressortent comme ci-dessous :

Index	Durée	Taux période (%)	TEG (% l'an)
EURIBOR 1 mois	1 mois	0,2518	3,02

ARTICLE 14 : Informations destinées à la Banque

Pour permettre les opérations de mise à disposition des fonds, paiements des intérêts, remboursement du capital et gestion, l'Emprunteur communique ci-après à la Banque les informations suivantes:

- son numéro d'identification INSEE : 26840315300012
- son numéro de télécopie : 0432762215

Et, en ce qui concerne son poste comptable et la domiciliation de son compte :

Poste comptable : 0432767300

- l'intitulé précis : TRSORERIE MUNICIPALE D'AVIGNON
- le numéro codique (6 chiffres) : 084005
- l'adresse postale : 2 au Saint Jean BP 344 84025 AVIGNON Gdex 1
- le numéro de télécopie : 043086717

PREF 04
25 02 14

Domiciliation bancaire (joindre un relevé d'identité bancaire)

- Code banque : 30001
- Code guichet : 00169
- N° de compte : C84 00 00 00 0
- Clé RIB : 77

ARTICLE 15 : Impôts et frais

15.1. Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

15.2. Frais

Tous les frais engagés par la Banque pour la mise en place du présent contrat et son exécution, notamment en cas de défaut de l'Emprunteur, seront à la charge de l'Emprunteur. Il en sera de même de tous les frais, honoraires engagés par la Banque, même non répétables, en vue du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur.

ARTICLE 16 : Absence de renonciation

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la Loi.

ARTICLE 17 : Droit applicable - Survenance de circonstances nouvelles.

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en trois exemplaires,

A Marseille
Pour la Société Générale

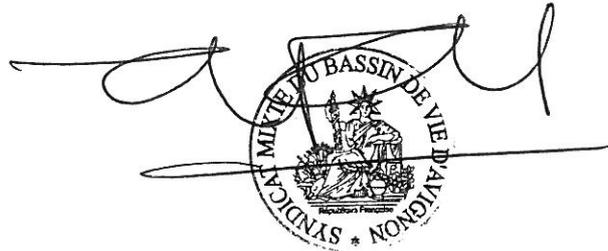
le 13 01 2014

A Le Pontet
Pour l'Emprunteur,
Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)

le 13/01/14



Alain CORTADE
Le Président



PREP 04

ANNEXE 2 :

**Modèle de télécopie ou de courrier pour la
MISE A DISPOSITION des FONDS par virement dans le cadre d'une convention de
réservation de trésorerie adressé(e) à l'Agence de la Banque**

(copie de ce document doit être transmise par l'Emprunteur
au comptable public teneur de compte de la collectivité emprunteuse)

En application des dispositions des articles 3 et 5 de la convention du
Conclue entre la Société Générale et S.M.B.V.A
Je vous demande de bien vouloir effectuer un virement d'un montant de EUR

L'index choisi est :

EURIBOR 1 semaine pour une durée de tirage de 7 jours

EURIBOR 2 semaines pour une durée de tirage de 14 jours

EURIBOR 1 mois pour une durée de tirage de 1 mois

Ce virement est à effectuer :

- à réception par la Banque de la présente

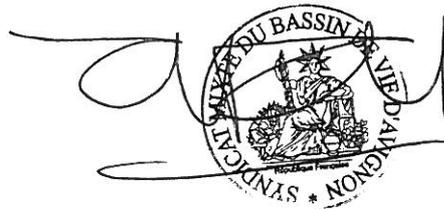
ou

- à la date du/...../.....

Nom et qualité du signataire

(cachet et signature)

Alain CORTADE
Le Président



g

PREF 04
26.02.14

ANNEXE 3 :

Modèle de télécopie ou de courrier pour le REMBOURSEMENT d'un tirage dans le cadre d'une convention de réservation de trésorerie adressé(e) à l'Agence de la Banque

(La copie de ce document doit être transmise par l'Emprunteur au comptable public teneur de compte de la collectivité emprunteuse)

En application des dispositions de l'article 6 de la convention du

Conclue entre la Société Générale et S.M.B.V.A.

Je vous informe souhaiter procéder au remboursement du tirage désigné ci-dessous :

Montant initial du tirage : ,

Indexé sur Euribor 1 semaine 2 semaines 1 mois

Montant remboursé :

Date du remboursement : ... / .. /

Ce remboursement est à effectuer sur le compte de la Banque mentionné à l'article 12 de la convention de trésorerie.

Nom et qualité du signataire

(cachet et signature)

Alain CORTADE
Le Président

JA